

Loi ouvrant un crédit d'investissement de 77 000 000 francs en vue de la construction d'un bâtiment pour la Police internationale (PI) et le Centre de coopération policière et douanière franco-suisse (CCPD) sur la commune du Grand-Saconnex (12994)

du 23 septembre 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit d'investissement de 77 000 000 francs (y compris renchérissement et TVA) est ouvert au Conseil d'Etat en vue de la construction et de l'équipement du bâtiment pour la Police internationale et le Centre de coopération policière et douanière franco-suisse.

² Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

– Terrain	30 000 francs
– Construction	51 541 546 francs
– Travaux de génie civil	857 538 francs
– Equipement	3 786 732 francs
– Honoraires, essais, analyses	<u>10 115 511 francs</u>
Total HT	66 331 327 francs
– TVA (7,7%) hors Terrain	<u>5 105 202 francs</u>
Total TTC	71 436 529 francs
– Renchérissement	1 517 224 francs
– Divers et imprévus	2 869 936 francs
– Activation de la charge salariale du personnel interne	<u>1 127 000 francs</u>
Total TTC	76 950 689 francs
Arrondi à	77 000 000 francs

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit d'investissement de 77 000 000 francs est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2021 sous les politiques publiques H – Sécurité et population et M – Mobilité.

² Ce crédit se décompose de la manière suivante :

– Terrain (0616 5000)	30 000 francs
– Construction (0616 5040)	71 884 000 francs
– Travaux de génie civil (0611 5010)	1 005 000 francs
– Equipement (0405 5060)	2 304 000 francs
– Equipement informatique (0615 5060)	1 777 000 francs
Total	77 000 000 francs

³ L'exécution budgétaire de ce crédit est suivie au travers de projets correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Subvention fédérale

Une subvention fédérale est prévue pour un montant de 237 000 francs. Elle est comptabilisée sous la politique publique H – Sécurité et population (rubrique 0616 6300) :

– Subvention travaux (0616 6300)	237 000 francs
----------------------------------	----------------

Art. 4 Utilité publique

Les travaux prévus à l'article 2 sont déclarés d'utilité publique.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière du canton de Genève, du 4 octobre 2013.